

## SEANCE DU 25 JUIN 2020

PRESENTS : MM.BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président ;

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE Ch., Echevins ;

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., RENARD J., GUEMJOM V., BUCKENS F., PROVOYEUR M., NEUVILLE F.,  
Conseillers Communaux ;

MAES MR., Directrice Générale – Secrétaire

EXCUSES : Madame HAVRIN S. & Monsieur MONNIER W., Conseillers Communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

Il demande l'ajout de deux points supplémentaires, à savoir :

- Eclairage public – Reprise de la gestion des communes « Gaselwest » par ORES Assets et désignation notaire instrumentant ; décision
- IFIGA - Financement du remplacement des lampes par du Led via l'émission de billets de trésorerie ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

ACCEPTE : *à l'unanimité*

L'ajout des deux points proposés.

---

### 1°. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juin 2020

Madame la Directrice générale signale que comme lors de la séance précédente, étant donné que dans la Salle des fêtes l'acoustique est très mauvaise et qu'il n'y a pas moyen d'enregistrer les débats, conformément à notre règlement d'ordre intérieur, seules les délibérations et les votes seront repris au procès-verbal de la séance de ce soir.

Madame GUEMJOM demande la parole et souhaite donner lecture d'un texte qu'elle demande d'insérer in-extenso dans le procès-verbal. Pour ce faire, un support papier est remis à Madame la Directrice générale. Chaque Conseiller du groupe ACE donne lecture d'une partie de leur déclaration.

« En préalable à la tenue de la séance de ce soir, nous Conseillers ACE au Communal et au Cpas avons rédigé d'un commun accord la déclaration que nous allons vous lire. Cela ne prendra que quelques minutes. Il s'agit de remarques importantes à nos yeux qui concernent les pratiques en cours à Mont-de-l'Enclus depuis le début de la mandature et singulièrement depuis la crise sanitaire. Des pratiques que nous condamnons ».

#### Remarque sur le déroulement des conseils :

Monsieur BOURDEAUD'HUY prend un plaisir malsain à tourner en dérision les positions et les propositions de la minorité.

Il piétine les compétences des uns et des autres et s'abaisse à impliquer son administration sur des comportements inacceptables visant à porter un jugement mensonger sur le docteur Guemjom.

Les Conseillers communaux de la majorité ne semblent disposer d'aucun droit de parole sinon pour le perpétuel « Oui » laconique lors des votes. Le maire répond à leur place si d'aventure on les questionne.... Ce n'est pas démocratique, et cela résume le Conseil communal inclusien à une partie

de joute entre le Bourgmestre condescendant et les Conseillers de la minorité qui ne sont jamais entendus ni respectés.

Le mea culpa est un terme inconnu dans le vocabulaire de notre bourgmestre, qui préfère se réfugier derrière une éternelle fin de non-recevoir.

De très nombreuses communes éditent un calendrier des conseils afin d'optimiser la disponibilité des conseillers. Notre Bourgmestre s'y refuse et impose un calendrier selon ses convenances.

Période de crise sanitaire :

Durant la période de crise sanitaire, le Bourgmestre a multiplié les décisions hasardeuses en foulant au pied des procédures sanitaires et administratives éditées par les gouvernements fédéraux et wallons.

Gestion communale :

La majorité prend des libertés qu'elle dit assumer, en matière de recrutement du personnel. La filiation est considérée comme une opportunité inestimable avec la transmission de poste de parent à enfant. Pour une fonction qui ne souffre pas de pénurie sur le marché du travail. D'autres entorses existent sur des passe – droits dont bénéficient des employés communaux au titre de liens privés avec des cadres de l'administration communale.

Après lecture de leur déclaration les trois Conseillers communaux du Groupe ACE quittent la séance.

Monsieur le Président poursuit la séance

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : *à l'unanimité*

Le procès-verbal de la séance du 11 juin 2020.

---

2°. Règlements complémentaires de roulage : Diverses voiries + Avis N48 ; décision

Monsieur le Président présente et commente ces dossiers aux membres du Conseil communal.

- Mesures diverses de circulation :
  - = Rue Vertbreucq à Amougies
  - = Place à Anseroeul

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les interpellations de riverains de la rue Vertbreucq à Amougies auprès de Monsieur le Bourgmestre se plaignant de la vitesse excessive de certains véhicules dans leur rue ;  
Attendu qu'il y aurait lieu de limiter la vitesse dans la rue Vertbreucq.  
Attendu que les panneaux lumineux de la place d'Anseroeul réglementant la vitesse à 30 km/h aux heures d'entrée et de sortie des écoles sont défectueux et que leur réparation est trop onéreuse pour la Zone de Police du Val de l'Escaut ;  
Attendu qu'il y a lieu de maintenir la limitation de vitesse aux abords de l'école et de l'ATL ;  
Attendu que l'école libre d'Anseroeul a sollicité l'établissement d'un passage pour piétons entre l'école et le parking ;

ARRETE : *par 8 voix POUR (Groupe MR)*

Article premier : A la rue Vertbreucq à Amougies :

- La vitesse sera limitée à 50 km/h entre les habitations n°1 et n°37 ;

Art.2. : A la place d'Anseroeul :

- L'abrogation de la zone 30 aux abords de l'école aux heures d'entrée et de sortie
- L'établissement d'une zone abords école en tout temps entre la route Provinciale (RN48) le n°19 et le n°22 via le placement de signaux A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc F4a et F4b ;
- L'abrogation de la réservation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant au droit de l'école ;
- l'établissement d'un passage pour piétons à droite (vue de face) de l'école via les marques au sol appropriées.

Art.3. : le présent règlement sera soumis à l'approbation du S.P.W.

- Mesures diverses de circulation :
  - = Route Provinciale à Anseroeul ; avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu qu'en octobre 2018, l'Administration Communale a reçu une pétition de riverains de la RN48 au lieu-dit « Coq d'Agache » à Anseroeul concernant la vitesse excessive des véhicules responsable de nombreux accidents graves sur ce tronçon de la route Provinciale ;  
Attendu qu'un courrier a été adressé en janvier 2019 au S.P.W., District de Ath, ayant la gestion de la RN48 dans ses compétences afin de l'interpeller sur cette problématique ;  
Vu le projet d'arrêté du Ministre responsable de la sécurité routière pour limiter la vitesse à 70km/h sur le RN48 dans la traversée d'Anseroeul entre les PK21.945 et PK22.240 ;  
Vu le courrier du 17.01.2020 par lequel le S.P.W. sollicite l'avis du Conseil Communal sur le projet d'arrêté ;

DECIDE : par 8 voix POUR (Groupe MR)

Article premier : De donner un avis FAVORABLE sur la limitation de vitesse à 70 km/h sur la RN48 dans la traversée d'Anseroeul entre les PK 21.945 et PK 22.240 ;

Art.2. : De transmettre la présente délibération au S.P.W.

Art.3. : D'informer les signataires de la pétition de l'avis remis par le Conseil Communal.

- Rue Duquegnies

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 28.03.2019 par laquelle le Conseil Communal décide d'établir deux dispositifs surélevés (modification profil de la voirie) au chemin de la Duquegnies à Anseroeul ;  
Vu le devis estimatif de 16.059,12 € TVAC pour ces deux dispositifs ;  
Attendu que cet investissement est trop élevé et qu'il y aurait lieu d'opter pour la solution des coussins berlinois moins coûteuse ;

ARRETE : par 8 voix POUR (groupe MR)

Art.1. : au chemin de la Duquegnies à Anseroeul :

l'établissement de zones d'évitement striées rectangulaires en réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres le long du n°17 et à l'opposé du n°18c ;  
l'installation de coussins berlinois au droit des rétrécissements qui seront réalisés à hauteur des n°17 et 18C ;

Art.2. : le présent règlement sera soumis à l'approbation du S.P.W.

---

3°. Amendes administratives : Désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière environnement ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2005 décidant de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur ;

Vu le courrier daté du 13 janvier 2020 du Bureau Provincial des amendes administratives communales – Direction générale Supracommunalité – invitant la commune de Mont-de-l'Enclus à marquer son accord sur la désignation de Madame Ludivine BAUDART en qualité de fonctionnaire sanctionneur ;

DECIDE : par 8 voix POUR (Groupe MR)

Article premier : De marquer son accord sur la désignation de Madame Ludivine BAUDART, en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial ;

Art.2. : La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut – Direction générale Supracommunalité – Bureau Provincial des amendes administratives – Avenue Général de Gaulle n°102 – Delta – annexe – B 7000 Mons, pour suite voulue ;

Art.3. : La présente décision sera transmise pour information, à Madame la Receveuse régionale, à la Zone de Police du Val de l'Escaut.

---

4°. Statut administratif : Avenant – Congé parental et flexibilité suite à l'Arrêté royal du 18 juillet 2019 ; approbation

Monsieur le Président présente et commente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 octobre 2016 par laquelle il adapte les statuts administratif, pécuniaire conformément aux remarques émises lors des différentes réunions syndicales et de concertation Commune/Cpas ;

Vu l'Arrêté d'approbation en date du 21 décembre 2016 émanant du SPW – Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté royal du 18 juillet 2019, publié au Moniteur belge du 22 juillet 2019, entrée en vigueur le 01 août 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques dans le secteur public, notamment la réduction de prestations d'1/10<sup>ème</sup>.dans le cadre de l'interruption de carrière pour congé parental ;

Vu l'accord des représentants syndicaux lors de la réunion syndicale qui a eu lieu le 14/01/2020 sur l'ajout à notre statut administratif des dispositions relatives au congé parental ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : par 8 voix POUR (Groupe MR)

Article premier : D'approuver l'avenant à notre statut administratif en y incluant pour l'ensemble du personnel communal statutaires et contractuels, les mesures reprises dans l'Arrêté royal du 18 juillet 2019, à savoir la réduction de prestations d'1/10<sup>ème</sup>.dans le cadre de l'interruption de carrière pour congé parental :

- ✓ Fractionner en semaines le congé parental à temps plein
- ✓ Fractionner en mois le congé parental à mi-temps
- ✓ Fractionner en semaines le congé

Art.2. : De transmettre ladite délibération à la DGO5 – Direction du Hainaut – Rue Achille Legrand n°16 – 7000 Mons, pour approbation.

---

5°. Plan d'urgence et d'intervention – Plan PIPS : Convention de coopération entre les communes de Celles et Mont-de-l'Enclus ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Une convention existe déjà avec la commune de Celles au niveau du matériel et personnel ouvrier

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 8 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'action sociale ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, article 3 ;

Vu la circulaire AMU/2017/D2Plan d'intervention psychosocial du 25 juillet 2017 ;

Attendu que le Bourgmestre a établi un Plan général d'urgence et d'intervention ;

- Vu que le Gouverneur de la Province de Hainaut a approuvé en date du 09 août 2012 le Plan général d'urgence et d'intervention communale, sur la base de plusieurs critères, qui peut être la réalisation d'un plan d'intervention psychosocial local ;
- Vu que le plan d'intervention psychosocial local est destiné à remplir les missions lors d'une situation d'urgence telles que le regroupement des personnes impliquées, le transport de ces personnes vers un centre d'accueil, la gestion d'un centre d'accueil ou d'hébergement, l'enregistrement et le soutien psychosocial des impliqués, et selon les besoins, l'ouverture d'un centre d'encadrement des proches ;
- Vu que le plan d'intervention psychosocial local est rédigé par le(s) coordinateur(s) psychosocial(aux) local(aux), en collaboration avec le coordinateur planification d'urgence, sous la houlette du Bourgmestre et de la cellule communale de sécurité ;
- Vu que le plan d'intervention psychosocial s'appuie sur l'existence, dans chaque commune, d'un réseau d'intervenants psychosociaux qui doivent disposer de procédures de travail, de moyens logistiques et d'une formation au plan d'intervention psychosocial, sans toutefois être nécessairement des professionnels de la gestion de crise ou de l'aide psychosociale ;
- Vu l'article 41 §1<sup>er</sup>.de l'Arrêté royal du 22 mai 2019, précité, qui établit que les autorités compétentes peuvent collaborer tant pour la planification d'urgence que pour la gestion de situations d'urgence ;
- Vu les avantages identifiés en matière de collaboration supra-communale pour la préparation d'un plan d'intervention psychosocial que ce soit en termes de procédure et outils communs, de préparation de ressources logistiques similaires, d'accès à un réseau d'intervenants psychosociaux, et enfin de possible assistance mutuelle en cas de survenue d'une situation d'urgence qui comporte des aspects psychosociaux ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 27 janvier 2020 marquant son accord sur la proposition d'une convention de collaboration entre les communes de 7750 Mont-de-l'Enclus et 7760 Celles pour la mise en place d'une mutualisation des moyens psychosociaux – D2 (PIPS) ;
- Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action sociale de 7750 Mont-de-l'Enclus, en sa séance du 25 février 2020 prenant acte de la collaboration et du projet de convention entre la commune de Mont-de-l'Enclus et de Celles et marquant pour la mise à disposition de personnel du Cpas, de matériel, de locaux, .... Dans le cadre de ce plan d'intervention psychosocial et ce, en vue d'une collaboration entre les deux communes et les 2 cpas ;

DECIDE : par 8 voix POUR (Groupe MR)

Article premier :

- ✓ De marquer son accord sur la convention de collaboration entre les communes de 7750 Mont-de-l'Enclus et 7760 Celles pour la mise en place d'une mutualisation des moyens psychosociaux – D2 (PIPS) ;
- ✓ De transmettre, pour signature, la convention annexée à la présente, à l'Administration communale de 7760 Celles – Rue Parfait n°14 ;
- ✓ De transmettre la convention dûment signée par les deux parties, à Madame Eléonore DELANNOY, Manager psychosocial – Cluster Hainaut, Namur – SPF Santé publique, Sécurité

de la Chaîne alimentaire et Environnement – Place Victor Horta 40/10 – 1060 Bruxelles, pour validation.

Art.2. : Dès validation de ladite convention, de l'annexer à notre Plan d'urgence et d'intervention (PUI) ;

Art.3. : D'en aviser les différentes disciplines qui interviennent dans le concept de la « Planification d'urgence ».

---

6°. Fabriques d'Eglises d'Orroir et Russeignies : Comptes exercice 2019 : Confirmation  
décision du Collège communal du 28 avril 2020

Madame l'Echevine des Finances, VERSCHUERE Ch., présente et commente les deux comptes en question Il s'agit de confirmer deux décisions de Collège communal datés du 28 avril 2020 pour les deux comptes des Fabriques tant Orroir que de Russeignies.

- FE.d'Orroir – Compte 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 mars 2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçue en date du 08 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision réceptionnée en date du 21 avril 2020 du chef diocésain approuvant sans remarque le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire, décision réputée favorable;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 27 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 22 avril 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L122-30 du CDLC par le Collège communal par lequel il décide pour une durée de trente jours que lesdites compétences seront exercées par le Collège Communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées, les décisions prises seront confirmées par le Conseil Communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Considérant que suivant le service comptabilité, le compte de la fabrique d'église Saint Brice d'Orroir ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<b><u>DEPENSES</u></b>			
Dépenses Chapitre II : art. 35A			
Chapitre II : art 48	Entr. et répar. Chauffage	247,97 €	84,54 €
Chapitre II : art 50D	Assurance Incendie	1.337,51 €	1.267,51 €
	Assurance Resp. civile	312,50 €	382,50 €

Vu la décision du Collège Communal, en date du 28 avril 2020, par laquelle il arrête les résultats ci-dessous :

	<b>Anciens montants</b>	<b>Nouveaux montants</b>
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	1.478,23 €	1.478,23 €
Dépenses ordinaires :	4.744,39 €	4.580,96 €
Dépenses extraordinaires :	3.817,76 €	3.817,76 €
Total général des dépenses :	10.040,38 €	9.876,95 €
Total général des recettes :	13.015,92 €	13.015,92 €
<b>Excédent :</b>	2.975,54 €	3.138,97 €

DECIDE par 8 voix POUR (groupe MR)

Article 1 : de confirmer la délibération du Collège Communal prise en séance du 28 avril 2020 conformément à l'Arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 22 avril 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L122-30 du CDLC par le Collège communal.

- FE.de Russeignies – Compte 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 avril 2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçue en date du 21 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;  
Vu la décision réceptionnée du chef diocésain approuvant sans remarque le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire, décision réputée favorable;  
Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;  
Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 27 avril 2020 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 22 avril 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L122-30 du CDLC par le Collège communal par lequel il décide pour une durée de trente jours que lesdites compétences seront exercées par le Collège Communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées, les décisions prises seront confirmées par le Conseil Communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;  
Considérant que le compte de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2019 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

RECETTES	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes Chapitre I : art. R18C	Divers : notes de crédits	0,00 €	106,77 €
DEPENSES	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses Chapitre I : art. D 05	Eclairage	212,77 €	219,39 €
Dépenses Chapitre II : art. D 17	Traitement Clerc	570,14 €	0,00 €
Dépenses Chapitre II : art. D 19	Traitement organiste	0,00 €	431,30 €
Dépenses Chapitre II : art. D 20	Trait org remplaçant	0,00 €	138,84 €
Dépenses Chapitre II : art. D 50	Charges sociales	729,25 €	771,60 €
Dépenses Chapitre II : art. D 50 Ma	Assurance	217,07 €	254,25 €
Dépenses Chapitre II : art. D 62 A	Dépenses ordinaire		
Dépenses Chapitre II : art. D 63 B	exercice antérieur	25.000,00 €	0,00 €
	Dépenses extraordinaires		
	exercice antérieur	54.230,39 €	75.230,39 €

Vu la décision du Collège Communal, en date du 28 avril 2020, par laquelle il arrête les résultats ci-dessous :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	748,50 €	755,12 €
Dépenses ordinaires :	7.026,05 €	7.105,58 €
Dépenses extraordinaires :	79.230,39 €	79.230,39 €
Total général des dépenses :	87.004,94 €	87.091,09 €
Total général des recettes :	95.273,92 €	95.380,69 €

Excédent :	8.268,98 €	8.289,60 €
------------	------------	------------

DECIDE : par 8 voix *POUR* (Groupe MR)

Article 1 : De confirmer la délibération du Collège Communal prise en séance du 28 avril 2020 conformément à l'Arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 22 avril 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L122-30 du CDLC par le Collège communal.

7°. Fabriques d'Eglises d'Anseroeul et d'Amougies : Comptes exercice 2019 ; approbation

Madame l'Echevine des Finances, présente et commente ces deux comptes aux membres du Conseil communal.

- FE. d'Anseroeul – Compte 2019 ; approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2019, accompagné des pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçu en date du 28 avril 2020, arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul en date du 24 avril 2020 ;

Vu l'envoi simultané du compte susvisée, accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision réceptionnée le 15 mai 2020 du chef diocésain approuvant avec remarques sur le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 06 mai 2020 ;

Considérant que suivant le service comptabilité, le compte de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses Chapitre II : article 15	Achat de livres...	11,00 €	23,40 €
Dépenses Chapitre II : article 17	Traitement Sacristain	1.355,49 €	1.138,68 €
Dépenses Chapitre II : article 19	Traitement Organiste	1.313,27 €	1.175,28 €
Dépenses Chapitre II : article 27	Entretien et répar.	1.790,87 €	0,00 €
Dépenses Chapitre II : article 40	Abonnements,...	279,00 €	244,00 €
Dépenses Chapitre II : article 45	Papier, plumes,	5,19 €	46,29 €
Dépenses Chapitre II : article 50C	registres.	0,00 €	327,81 €
Dépenses Chapitre II : article 50H	Avantages sociaux	50,00 €	50,60 €
Dépenses Chapitre II : article 50I	bruts	0,00 €	22,00 €
	Sabam		
	Reprobel		

APPROUVE : par 8 voix POUR (Groupe MR)

Article premier : Le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 09 avril 2019 comme suit :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	2.907,42 €	2.919,82 €
Dépenses ordinaires :	10.062,80 €	8.273,64 €
Dépenses extraordinaires :	1.162,35 €	1.162,35 €
Total général des dépenses :	14.132,57 €	12.355,81 €
Total général des recettes :	19.469,39 €	19.469,39 €
Mali :	5.336,82 €	7.113,58 €

Article 2 : La fabrique d'église d'Anseroeul devra à l'avenir inclure dans les pièces du compte la délibération de l'arrêt du compte en question.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la

notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 6 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Anseroeul
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Anseroeul
- Au Receveur Régional

- FE.d'Amougies – Compte 2019 ; approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09 juin 2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçue en date du 09 juin 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision réceptionnée en date du 09 juin 2020 du chef diocésain approuvant sans remarque le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 21 juin 2020 et annexé à la présente ;

Considérant que suivant le service comptabilité, le compte de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RECETTES			
Recettes Chapitre II : article 25	Subside extraordinaire de la commune	4.436,94 €	2.936,94 €
DEPENSES			
Dépenses Chapitre II : article 50 i	Ass protection juridique	92,00 €	70,00 €
Dépenses Chapitre II : article 50 k	Reproble	0,00 €	22,00 €
Dépenses Chapitre II : article 54	Achat ornements, vases, .	1.500,00 €	0,00 €

APPROUVE par 8 voix POUR (Groupe MR)

Article premier : Le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 09 juin 2020 comme suit :

	Anciens Montants	Nouveaux Montants
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	1.175,96 €	1.175,96 €
Dépenses ordinaires :	8.864,00 €	8.864,00 €
Dépenses extraordinaires :	4.436,94 €	2.936,90 €
Total général des dépenses :	14.276,90 €	12.776,90 €
Total général des recettes :	20.870,90 €	19.370,90 €
Déficit :		
Excédent :	6.594,00 €	6.594,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 4 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- Au Receveur Régional

---

8°. Octroi des subsides communaux – exercice 2020 : Confirmation décision du Collège communal du 30 mars 2020

Madame l'Echevine, VERSCHUERE Ch., présente et commente les différents points en question aux membres du Conseil communal. Il s'agit de confirmer des décisions prises par le Collège communal le 30 mars 2020.

Madame BUCKENS demande que le subside TELEVIE soit versé directement à Bruxelles étant donné qu'elle n'organise rien en local cette année.

Monsieur le Président retient la remarque.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité du Service Public ;

Vu le budget communal de l'exercice 2020 arrêté en séance du Conseil Communal du 19 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu d'aider nos sociétés afin de promouvoir la culture, le sport et la vie associative dans notre entité ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées ;

Considérant la délibération prise en séance du Collège Communal du 30 mars 2020 par laquelle il octroie les différents subsides repris ci-dessous :

ARTICLES	SOCIETES	MONTANTS	DESTINATION
76301/33202	PAJA	250,00€	Fonctionnement activités Jeunes
76302/33202	Kermesse D'Anseroeul	500,00€	Organisation de la Kermesse
76303/33202	Music Talents	500,00€	Fonctionnement activités musicales
76304/33202	Cœur des Collines	500,00€	Fonctionnement de la Chorale
76305/33202	Télévie	250,00€	Organisation Télévie à payer à l'organisateur RTL
76306/33202	Vélo Club le Braquet	300,00€	Organisation des Courses
76309/33202	Patro les P'tits du Mont	1.000,00€	Fonctionnement Mouvement de Jeunesse
76310/33202	Les Petits Loups Enclusiens	250,00€	Fonctionnement activités Enfants
76313/33202	Rallye des Motos Anciennes	250,00€	Organisation Circuit
76314/33202	Les Jacobs	250,00€	Fonctionnement activités
76315/33202	Retro Piston	1.000,00€	Organisation Meeting
76317/33202	Enclus Sport	250,00€	Fonctionnement des activités sportives
778/33202	Cercle Histoire Locale	250,00€	Organisation Evènements Historiques

DECIDE : par 8 voix pour (groupe MR)

Article premier : De confirmer la présente délibération prise en séance de Collège communal du 30 mars 2020 décidant d'octroyer un subside communal aux sociétés locales pour promouvoir la culture, le sport et la vie associative pour l'exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
 Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;  
 Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité du Service Public ;  
 Vu le budget communal de l'exercice 2020 arrêté en séance du Conseil Communal du 19 décembre 2019 ;  
 Attendu que certains organismes œuvrent pour des causes humanitaires et autres, et qu'une aide financière même minime reste la bienvenue ;  
 Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquelles ils sont octroyés ;  
 Considérant la délibération prise en séance du Collège Communal du 30 mars 2020 par laquelle il octroie une aide communale aux autres sociétés inscrites ci-dessous :

ARTICLES	SOCIETES	MONTANTS	DESTINATION
76311/33202	Ligue des Droits de l'Homme	92,50€	Fonctionnement des activités
76316/33202	Ligue des Droits de l'Enfant	30,00€	Aide aux droits des Enfants
777/33202	Asbl Veeweyde	745,80€	Aide à la gestion de refuge pour animaux
79090/33201	Maison de la Laïcité	92,00€	Organisation diverses activités
841/33202	Fonds Emile Cornez	92,50€	Aide aux familles d'accidentés
849/33202	Ligue Cardiologique Belge	15,00€	Aide aux personnes malades
84901/33202	Croix Rouge	92,50€	Fonctionnement Don du Sang
84903/33202	Association Soins Palliatifs	92,50€	Aide aux personnes en fin de vie
84904/33202	Centre Local pour la Santé	75,00€	Frais de gestion courante
84906/33202	Child Focus	92,50€	Frais de gestion enfants disparus
879/33201	Inter Environnement Wallonie	143,20€	Frais Gestion des activités

DECIDE : par 8 voix pour (groupe MR)

Article premier : De confirmer la présente délibération prise en séance du Collège Communal du 30 mars 2020 décidant d'octroyer un subside communal aux diverses sociétés humanitaires et autres pour l'exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité du Service Public ;

Vu le budget communal de l'exercice 2019 arrêté en séance du Conseil Communal du 19 décembre 2019 ;

Attendu que l'administration communale possède notamment une convention avec IDETA et le Parc Naturel du Pays des Collines ;

Attendu que la commune a adhéré au projet contrat – rivière Escaut – Lys ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;  
Attendu que la commune s'associe à la Maison du Tourisme pour la promotion du tourisme  
Enclusien :  
Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser et d'approuver le montant des cotisations;  
Considérant la délibération prise en séance du Collège Communal du 30 mars 2020 par laquelle il décide de payer la cotisation annuelle de l'exercice 2020 pour :

l'Escaut – Lys pour un montant de 1.377,56€ à imputer à l'article 562/33201.2020  
l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour un montant de 3.382,82 € à imputer à l'article 104/33201.2019  
l'Intercommunale Ideta pour un montant de 10.000,00 € à imputer à l'article 56202/33201.2020 qui est destiné au Parc Naturel du Pays des Collines ;  
l'Intercommunale Ideta pour un montant de 25.441,00 € à imputer à l'article 56201/33201.2020  
L'Asbl Maison du Tourisme pour un montant de 5.088,00€ à imputer à l'article 56203/33201.2020

DECIDE : par 8 voix POUR (Groupe MR)

Article premier : De confirmer la présente délibération prise en séance de Collège Communal du 30 mars 2020 décidant le paiement des cotisations pour l'exercice 2020 à IDETA – Parc Naturel du Pays des Collines - Union des Villes et des Communes de Wallonie – Escaut-Lys – Maison du Tourisme

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;  
Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité du Service Public ;  
Vu le budget communal de l'exercice 2020 arrêté en séance du Conseil Communal du 19 décembre 2019 ;  
Attendu que le Conseil Communal a adhéré au contrat programme 2018 à 2022 du centre culturel du Pays des Collines en date du 15 septembre 2016 ;  
Attendu que la commune organise diverses festivités telles que les fêtes de septembre, le carnaval et Concerts, fêtes de la musique et que le Centre Culturel est plus apte à préparer lesdites activités ;  
Attendu que la commune a plusieurs conventions avec le Centre Culturel du Pays des Collines ;  
Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser et d'approuver le montant des certaines subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées;

Considérant la délibération prise en séance du Collège Communal du 30 mars 2020 par laquelle il décide de payer les sommes prévues au budget de l'exercice 2020 au Centre culturel du Pays des collines :

21.910,26 € suivant la convention à imputer à l'article 76201/33202.2020  
un montant de 1.000,00 € pour l'organisation des fêtes du carnaval et concerts à imputer à l'article 76204/33202.2020

DECIDE : par 8 voix POUR (Groupe MR)

Article premier : De confirmer la présente délibération prise en séance du Collège Communal du 30 mars 2020 décidant le paiement de cotisation au Centre Culturel du Pays des Collines et le Subside Extraordinaire au Centre Culturel du Pays des Collines

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité du Service Public ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que le budget communal exercice 2020 – service ordinaire et extraordinaire – a été approuvé en séance du Conseil Communal en séance du 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquelles elles ont été octroyées ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus souhaite aider les sociétés locales par la mise à disposition gratuite des locaux tels que maisons de villages, salle des fêtes, local social... ;

Attendu que cette mise à disposition gratuite constitue un subside indirect ;

Considérant la délibération prise en séance du Collège Communal du 30 mars 2020 par laquelle il décide d'octroyer les subsides indirects suivants :

ASSOCIATIONS	FREQUENCES	MONTANT
Cours de Yoga	1 Heure / 2 X Semaine Excepté Juillet, Août	686,40€
Don de Sang	3 Heures 2X/An	46,80€
3 X 20 Anseroeul	2 Heures / 2X mois	374,40€
3 X 20 Russeignies	3 Heures / 1X mois	280,80€
Centre Culturel du Pays des Collines	+/- 15 jours/An (Réunion, Spectacle, événement)	936,00€
Les p'tits Loups Enclusiens	6 Heures / Semaine (cours de langues) Excepté Juillet, Août	2059,20€
Enclus Sports	4 Heures / Semaine Excepté Juillet, Août	1372,80€
PAJA	5 Heures / 1 X Semaine (38 sem.) Excepté Vacances Scolaires	1482,00€

DECIDE : par 8 voix pour (groupe MR)

Article premier : De confirmer la présente délibération prise en séance du Collège Communal du 30 mars 2020 décidant de l'octroi de subventions indirectes aux sociétés locales pour l'exercice 2020.

---

9°. Fête des voisins : Contribution financière communale ; décision

Monsieur l'Echevin, DETEMMERMAN D., présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que dans un souci de convivialité, de rencontres entre enclusiens, il serait intéressant comme les années antérieures, d'organiser des fêtes de voisins dans différents quartiers de l'entité ;

Attendu que ces comités ont sollicité l'aide financière et matérielle de la commune ;

Attendu que pour ce faire, des crédits pour un montant de 4.000 € ont été prévus au budget de l'exercice 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : par 8 voix POUR (Groupe MR)

Article premier : D'organiser comme les années antérieures, des fêtes de voisins, dans différents quartiers de l'entité, comme repris ci-dessous :

Rue Vertbreucq – Amougies

Rue Labroye – Russeignies

Rue Horlitin – Amougies

Rue des Courbes/Rue des Fusillés/Chaussée de la Libération

Rue de l'Alouette- Orroir

Chemin de la Duquegnies -Anseroeul

Art.2. : D'octroyer une aide financière et matérielle à chaque comité comme prévu au budget exercice 2020;

Art.3. : D'imputer cette dépense à l'article 76305/12316, exercice 2020.

10°. IDETA :

- Aménagement des voies cyclables Euro Vélo 5 et connexions sur la commune de Mont-de-l'Enclus ; Etablissement d'un devis par IDETA dans le cadre des relations in House ; Confirmation décision du Collège communal du 30 mars 2020
- Convention concernant la gestion du domaine public pendant l'exécution des travaux ; Confirmation de la décision du Collège communal du 30 mars 2020
- Adhésion à la Centrale d'achat relative à la réalisation d'études d'orientation ; décision

Monsieur le Président présente et commente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus est associée à l'Intercommunale IDETA ;  
Attendu que la commune agit en qualité de Maître d'Ouvrage dans le cadre du projet d'aménagement de voies cyclables EuroVélo5 et connexions dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 24 mai 2019 fixant le cadre contractuel des relations *in house* offertes aux communes associées ;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de la mission, toutes deux communiquées par IDETA ;

Considérant que la commune souhaite éventuellement recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA pour la mobilisation de moyens, l'assistance à Maitrise d'Ouvrage et le suivi de chantier ;

Qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, IDETA devra établir un devis détaillé des honoraires exigibles pour cette mission compte-tenu des tarifs prédéfinis par son Conseil d'Administration ;

Que ce devis sera dressé en concertation avec les services communaux ;

Attendu que ce marché est estimé à 47.153,7 0 € et que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2020 et suivants, dépense couverte par emprunt et subside ;

Considérant qu'après établissement dudit devis, il sera soumis pour approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission ;

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations *in house* entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la CJUE ;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – *MB 14.07.2016* – et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la délibération du 30 mars par laquelle le Collège communal décide de solliciter IDETA dans le cadre des services « *in house* » offerts à ses associés pour le projet 'aménagement des voies cyclables EuroVélo 5 et connexions, et plus spécifiquement pour une mission de mobilisation de moyens, d'assistance à Maitrise d'Ouvrage et de suivi de chantier afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel de collège communal pourra ultérieurement statuer et d'approuver la convention ci-annexée ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L112230 du CDLD ;

DECIDE : par 8 voix POUR (Groupe MR)

Article premier : De confirmer ladite délibération du collège communal du 30 mars 2020 ;

Art. 2 : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2020 et suivants à l'article 765/73360 projet 20200013 et aux budgets extraordinaires suivants, dépense couverte par un emprunt et par un subside.

- Adhésion à la centrale d'achat relative à l'accord-cadre pour la réalisation d'étude d'orientation débouchant sur l'obtention d'un certificat de conformité des sols au sens du décret solo du 01 03 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu qu'IDETA a conclu un accord-cadre de services destiné à elle-même et aux 20 communes affiliées pour la réalisation d'études d'orientation débouchant sur l'obtention d'un certificat de conformité des sols au sens du Décret Sols du 01.03.2018 ;

Attendu que le marché a été attribué pour quatre ans à la société Envirosoil S.A. dont le siège social est situé à Siemenslaan n°13 à 8020 Oostkamp et avec un siège social d'exploitation à Tournai ;

Vu les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération reprenant toute la tarification des études ;

Attendu qu'il est opportun pour l'Administration Communale d'adhérer à cette centrale d'achat en cas de nécessité d'obtenir un certificat de conformité des sols pour la vente d'un terrain ou dans le cadre de demande d'un permis d'urbanisme et ce, sans devoir passer un marché nous-mêmes ;

Attendu que l'adhésion à cette convention est gratuit pour l'Administration Communale ;

DECIDE : par 8 voix POUR (groupe MR)

Art.1. : D'adhérer à la centrale d'achat ayant trait à l'accord-cadre conclu par IDETA pour la réalisation d'études d'orientation débouchant sur l'obtention d'un certificat de conformité des sols au sens du Décret Sols du 01.03.2018 ;

Art.2. : D'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération ;

Art.3. : De transmettre la présente délibération et la convention signée en deux exemplaires à IDETA.

---

11°. Maison des Randonneurs - Année 2020 :

- Organisation et octroi indemnités étudiants : Confirmation de la décision du Collège communal du 30 mars 2020

Monsieur le Président présente et commente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la Maison des Randonneurs sera ouverte de juillet à novembre (A adapter si nécessaire selon l'évolution du COVID19) ;

Attendu que comme les années précédentes, la commune de Mont-de-l'Enclus engagera du personnel étudiant durant les weekends et jours fériés à partir de l'ouverture de la Maison des Randonneurs jusqu'au 01 novembre 2020 et tous les jours en juillet et août 2020 ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir les indemnités devant revenir auxdits étudiants assurant le service durant ces périodes ainsi que de déterminer les dates d'ouverture de la Maison des Randonneurs ;

Vu la modification approuvée par le Conseil des Ministres du 07 juillet 2016 par laquelle les étudiants pourront travailler 475 heures au lieu du contingent actuel de 50 jours, et ce à partir du 01 janvier 2017 ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'adapter le montant des indemnités à octroyer aux étudiants et de les payer par conséquent à l'heure ;

Vu la délibération du 30 mars 2020 par laquelle le Collège communal décide :

- D'ouvrir la Maison des randonneurs du 01/07/2020 jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- De proposer au Conseil communal le montant des indemnités à octroyer aux étudiants comme suit : 8 €/heure ;
- De se charger de la désignation des étudiants en question ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L112230 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

DECIDE : par 8 voix POUR (Groupe MR)

Article premier : De confirmer la délibération du Collège communal du 30 mars 2020.

---

12°. Bois communal : Métré plantations – Service des Eaux et Forêts ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le métré établi par les Eaux et Forêts pour la plantation de 540 chênes dans le bois communal ainsi que le labour à la charrue forestière et une clôture de protection pour un montant estimé à 3.945 € TVAC ;

Vu le mail du 25.05.2020 de Monsieur Malingreau, Brigadier-Forestier au Département de la Nature et des Forêts précisant que c'est l'Administration Communale qui est chargée de passer le marché et que son service est chargé de la surveillance de bonne réalisation des travaux ;

Attendu que les crédits ont été inscrits en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 à l'article 640/725-55 (projet n°20200032) ;

DECIDE : par 8 voix POUR (Groupe MR)

Article premier : D'approuver le métré et le devis estimatif établi par les Eaux et Forêts au montant de 3.945 € TVAC pour la plantation de 540 chênes dans le bois communal ;

Art.2. : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché ;

Art.3. : De charger le Collège Communal de la passation de marché ;

Art.4. : D'imputer la dépense à l'article 640/725-55 du budget 2020 (projet n°20200032) ; dépense couverte par fonds de réserve.

---

13°. Programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisées (PARIS) – 2022 à 2027 – Mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non-navigables de 3<sup>e</sup>.catégorie ; approbation

Monsieur le Président présente et commente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services.

Vu les plans joints aux rapports reprenant les différents secteurs de l'entité ;

Considérant qu'une collaboration étroite avec le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE : par 8 voix POUR (Groupe MR)

Article premier : De valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants :

Secteur EsLys295 (Anseroeul - rieu d'Hollaye et rieu de la Feuillerie)

Secteur EsLys349 (Anseroeul - rieu de la Place)

Secteur EsLys350 (Russeignies – fossé Epinois)

Secteur EsLys351 (Russeignies – ruisseau du Trieu et ruisseau du Labroye)

Secteur EsLys352 (Russeignies – ruisseau du Marais)

Secteur EsLys353 (Amougies : rieu de la Place voûté)

Secteur EsLys354 (Orroir : rieu de la Place)

Art. 2. De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

---

14° CPAS : Commission locale pour l'énergie ; Prise d'acte

Monsieur le Président du Cpas présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie, exercice 2019 du Centre public d'Action sociale de Mont-de-l'Enclus ;  
Vu l'approbation du Conseil de l'Action sociale en date du 26 mai 2020 ;  
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Cpas ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Prend acte :

Du rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie, exercice 2019 du Centre public d'Action sociale de Mont-de-l'Enclus.

---

15°. Adhésion au marché de la Zone de secours de Wallonie Picarde pour l'achat de masques : Confirmation décision du Collège communal du 12 mai 2020

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur justifiée par la crise Covid-19) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'une des mesures du déconfinement prévoit le port du masque en tissu ;

Considérant que les communes doivent mettre tout en œuvre pour fournir au plus vite aux citoyens des masques de protection ainsi qu'au personnel communal ;

Considérant l'urgence d'acquérir ces masques en vue de leur distribution ;

Considérant que la Zone de Secours de Wallonie Picarde propose de passer un marché pour l'acquisition de masques en tissu en vue du déconfinement ;

Considérant qu'en séance du 28 avril 2020, le Collège Communal a décidé de marquer son accord de principe pour l'achat de 4.250 masques, en attente des modalités pratiques ;

Considérant que la commune de Mont-de-l'Enclus prévoit la mise à disposition d'un masque par habitant de 12 ans (année 2008) et plus ;

Considérant qu'il convient dès lors d'acquérir 4.250 masques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.075,00€ Htva soit 8.559,50€ TVAC 6% montant qui pourra être revu en fonction des masques commandés ;

Considérant la délibération prise en séance du Collège Communal du 12 mai 2020 par laquelle il Décide d'adhérer au marché de la Zone de Secours de Wallonie Picarde pour l'achat de masques en tissus ;

DECIDE : par 8 voix POUR (Groupe MR)

De confirmer la présente délibération prise en séance du 12 mai 2020 décidant d'adhérer au marché de la Zone de Secours de Wallonie Picarde pour l'achat de masques en tissus.

---

16°. Points supplémentaires - Eclairage public ; Reprise de la gestion des communes « Gaselwest » par ORES Assets – Rachat du réseau d'éclairage public par l'intercommunale IFIGA pour compte de la commune ; approbation et Désignation du notaire ; délégation : Décision

Monsieur le Président présente et commente ces points aux membres du Conseil communal. Ce sont des points qui ont déjà été débattu au Conseil communal et qui doivent être finalisés.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la 6<sup>ème</sup> Réforme de l'État ;

Attendu que cette dernière a eu pour conséquence le transfert des 4 communes (à savoir Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus) encore affiliées au G.R.D. Gaselwest vers un G.R.D. wallon et ce, suite aux changements de réglementation en matière de méthodologie tarifaire dont l'effet aurait été pour les communes qui étaient membres d'une intercommunale d'une autre région de se retrouver dans une situation délicate étant donné que les intercommunales concernées se voyaient obligées d'instaurer une réglementation tarifaire qui leur était spécifique - sauf à maintenir une Intercommunale interrégionale régie par les dispositions de l'accord de coopération du 13.02.2014 entre la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux intercommunales interrégionales ;

Vu les nombreux échanges de correspondance et les réunions de travail avec les différents G.R.D. wallons et les différentes pièces du dossier ;

Attendu qu'afin de garantir la continuité du service public, il s'indiquait de doter la commune d'un gestionnaire de réseau de distribution afin de remplacer GASELWEST ;

Vu sa décision du 13.12.2018 d'adhérer au gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets - secteur Mouscron à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au terme actuel d'ORES Assets, pour l'électricité et le gaz pour l'ensemble de son territoire transféré de GASELWEST sous réserve de la réalisation de l'opération de scission partielle et de conditions suspensives ;

Vu sa décision du 13.11.2018 de ne pas approuver les points 1 et 2 de l'assemblée générale extraordinaire de Gaselwest du 17.12.2018 relatifs à la scission partielle de Gaselwest ;

Vu la réunion de travail du 14.11.2018 qui s'était déroulée, notamment sur le sujet dudit rachat, oles explications satisfaisantes qui avaient été données concernant, notamment, le réseau d'éclairage public et l'application d'un tarif préférentiel Trans-BT et les dividendes ;

Attendu que le réseau d'éclairage public, faisant partie intégrante du patrimoine de Gaselwest, ne pouvait faire l'objet d'un transfert séparé des réseaux de distribution de gaz et d'électricité et devait donc être inclus dans l'opération de transfert ;

Attendu qu'à cette même réunion, il avait été convenu qu'une convention multipartite serait conclue entre toutes les parties concernées, à savoir Ores Assets, la S.C.R.L. ORES, l'Intercommunale Gaselwest ; la S.C.R.L. Fluvius System Operator, l'Intercommunale IFIGA et les communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de l'Enclus ;

Vu la décision du Conseil communal du 13.12.2018 de retirer la délibération du 13.11.2018 et d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Extraordinaire de Gaselwest et d'adhérer au gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets – Secteur Mouscron à partir du 01.01.2019 pour l'électricité et le gaz pour l'ensemble de notre territoire transféré de Gaselwest ; délibération approuvée par les autorités de Tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 20.12.2018 relatif au transfert à Ores Assets S.C.R.L. du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus en substitution de l'Intercommunale Gaselwest ;

Vu la signature entre toutes les parties concernées de ladite convention multipartite en date du 20.12.2018 ;

Attendu que cette convention reprend les modalités du transfert du réseau d'éclairage public en son article 3.9 qui stipule que :

« Par « réseau d'éclairage public », il y a lieu d'entendre les câbles et leurs accessoires, à l'exception des armatures et des lampes, qui sont propriété des communes.

Il est convenu entre les Parties que le rachat par ORES Assets à Gaselwest du réseau d'éclairage public sur le territoire des 4 Communes fait partie de l'opération de scission partielle. Le transfert est donc effectif entre Gaselwest et ORES Assets pour un prix de 600.000€. Pour le bon ordre, il est entendu que ce montant n'inclut pas le réseau d'éclairage public de Frasnes-lez-Anvaing apporté en nature à ORES Assets en 2015.

Les Parties conviennent également que ces installations d'éclairage public seront immédiatement cédées [par acte notarié] par ORES Assets à chacune des 4 Communes dès la réalisation effective de l'opération de scission partielle pour un prix définitif convenu de EUR 600.000 - en ce non inclus l'éclairage public de Frasnes-lez-Anvaing transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'une valeur de 83.500€ - et plus particulièrement pour les montants suivants: 66.640 € pour la commune de Celles, 51.788 € pour la commune d'Ellezelles, 399.011€ pour la commune de Comines-Warneton et 82.742 € pour la commune de Mont-de-l'Enclus.

Ce rachat à ORES Assets sera financé par IFIGA, pour le compte des 4 Communes.

Il est convenu que le tarif TransBT d'ORES Mouscron sera appliqué pour l'éclairage public à l'ensemble des 4 Communes suite au rachat des réseaux d'éclairage public. » ;

Attendu qu'il convient dès lors de mettre en œuvre le rachat du réseau d'éclairage public par l'Intercommunale IFIGA, pour le compte de la commune, au montant de 82.742,00 € comme convenu dans ladite convention ;

Attendu que ce rachat doit être avalisé par un acte authentique établi par un notaire ;

Attendu que les frais relatifs à cet acte seront à charge de l'Intercommunale IFIGA.

DECIDE : par 8 voix POUR (Groupe MR)

Article premier De solliciter de l'Intercommunale IFIGA le financement du rachat du réseau d'éclairage public pour compte de la commune, au montant de 82.742,00 €, montant tel que prévu dans la convention relative 1) aux modalités de l'opération de transfert vers ORES Assets, 2) à la scission, 3) aux parts sociales et 4) à l'exploitation », dans le cadre de la reprise de la gestion des communes « Gaselwest » par ORES Assets au 1<sup>er</sup> janvier 2019, convention signée en date du 20.12.2018 et la prise en charge des frais relatifs à cet acte.

Art. 2. De désigner l'étude des Maîtres LELEU et VANSTAEN sise Rue de Wervik, 46 à 7780 Comines-Warneton pour la rédaction de l'acte authentique relative à ce rachat.

Art. 3. De donner délégation à Monsieur BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre, Bourgmestre et Madame MAES Marie-Rose, Directrice générale, afin de signer cet acte au nom de la commune de Mont-de-l'Enclus ;

Art. 4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 5. De communiquer la présente décision :

à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale, en simple exemplaire ;

à Messieurs Vincent BATAILLE et Laurent ALENS, respectivement Président et Conseiller-expert de l'Intercommunale IFIGA ;

à l'étude des Maîtres LELEU et VANSTAEN ;

à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale.

IFIGA - Financement remplacement éclairage public par du Led :  
Utilisation billets de trésorerie

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V. de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le livre Ier. de la troisième partie de ce même Code ;

Vu les modifications apportées par le décret du 09 mars 2007, du 06 octobre 2010, du 26 avril 2012 et du 29 mars 2018 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IFIGA ;

Considérant les dispositions statutaires d'IFIGA ;

Vu la décision prise par IFIGA, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville de Comines-Warneton, enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0257.838.371 (ci-après dénommé l'Emetteur IFIGA) de procéder à la mise en place d'un programme d'émission de billets de trésorerie Multi-Terme à concurrence d'un montant nominal total de maximum 25.000.000 €, pour lequel Belfius Banque Sa. a été nommé comme Arrangeur et dans le cadre duquel peuvent être émis des billets de trésorerie ;

Vu la documentation relative au Programme et notamment son information Memorandum ;

Vu la participation de l'associé communal dans le capital social de l'Emetteur Ifiga ;

Considérant que l'Emetteur Ifiga demande à chacun de ses actionnaires de se constituer garant, proportionnellement à sa participation dans le capital de l'Emetteur, afin d'obtenir le taux de financement le plus avantageux possible dans le cadre du Programme ;

Considérant que l'associé communal d'Ifiga garantit inconditionnellement et irrévocablement à chaque Détenteur de billets de trésorerie (un Détenteur) émis dans le cadre du Programme de paiement ponctuel en bonne et due forme du montant nominal, des intérêts, des primes et de tout autre montant dû au titre du Programme, lorsque ces montants seront dus et exigibles (y compris, sans s'y limiter, tout montant additionnel ou tout intérêt pour paiement tardif) ;

Vu la délibération de Mont-de-l'Enclus de se porter caution/garant, à raison d'au moins 2.398.000 € - de l'intercommunale Ifiga dans le cadre de l'adoption d'un programme de trésorerie ;

Vu que la moitié du montant précité est disponible dans le programme d'émission de billets de trésorerie Multi-Terme pour le financement du budget extraordinaire des communes d'IFIGA ; soit :

GARANTIES COMMUNALES -----> 25 000 000,00 EUR					DISPONIBLE EN BUDGET EXTRAORDINAIRE	
ASSOCIE COMMUNAL	ACTIONS CAPITAL IFIGA Fd+Fe+Fg+Ft	VALEUR NOMINALE	GARANTIES COMMUNALES 100,00%	En %	GARANTIES COMMUNALES 50,00%	En %
Celles	81	2 025,00	2 696 000,00	10,78%	1 348 000,00	5,39%
Comines-Warneton	415	10 375,00	13 815 000,00	55,26%	6 907 500,00	27,63%
Ellezelles	81	2 025,00	2 696 000,00	10,78%	1 348 000,00	5,39%
Frasnes-lez-Anvaing	102	2 550,00	3 395 000,00	13,58%	1 697 500,00	6,79%
Mont-de-l'Enclus	72	1 800,00	2 398 000,00	9,59%	1 199 000,00	4,80%
<b>TOTAUX</b>	<b>751</b>	<b>18 775,00</b>	<b>25 000 000,00</b>	<b>100,00%</b>	<b>12 500 000,00</b>	<b>50,00%</b>

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du 10 mars 2016 concernant les billets de trésorerie relatif aux investissements durables pour le compte des associés/communes d'Ifiga ;

Attendu que seuls les investissements avec une durée d'amortissement d'au moins 10 ans sont autorisés pour faire appel au programme de billets de trésorerie d'Ifiga, tels que des constructions et grandes rénovations de bâtiments ;

Que le formulaire d'information concernant les émissions de billets de trésorerie par les biais d'Ifiga est à remplir par la Releveuse régionale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Vu la possibilité de participer dans le plan d'investissement comprenant le remplacement des luminaires par des LED sur le territoire de Mont-de-l'Enclus par le biais d'un financement de billets de trésorerie émis par Ifiga ;

Vu la décision favorable du conseil d'administration d'Ifiga ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14/09/2017 concernant le remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage public wallon par des sources énergivores et technologiquement plus efficace ;

Vu la délibération du 30/01/2020 par laquelle le Conseil Communal décide d'approuver la convention-cadre entre la commune de Mont de l'Enclus et Ores Assets relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation ( Led)

Vu l'avis de Madame la Releveuse Régionale en date du 25/06/2020

DECIDE : Par 8 voix POUR ( groupe MR)

ARTICLE 1 : De marquer son accord sur le financement du projet d'investissement précité par le biais du programme des billets de trésorerie d'Ifiga à hauteur d'un montant maximum de 250.000 EUR, remboursable à une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 : De transmettre à l'intercommunale Ifiga, selon les besoins financiers ou l'état d'avancement des travaux, le formulaire d'information ad hoc pour les émissions de billets de trésorerie.

ARTICLE 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IFIGA ainsi qu'aux autorités compétentes.

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heure 40 et souhaite de bonnes vacances à tous, sachant que vraisemblablement il n'y aura pas de séance de Conseil en juillet et août prochains .

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

Le Président

MAES MR.

BOURDEAUD'HUY JP.